

ACTE

DU CORPS LÉGISLATIF,

Relatif à la Convention Nationale.

Donné à Paris, le vingt-six Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

UN Membre annonce qu'il se répand dans les départemens et districts, des adresses et lettres circulaires tendant à empêcher que la Convention nationale ne se tienne à Paris. Ce membre expose que ces insinuations perfides sont la derniere ressource des ennemis de la patrie, qu'il importe de dissiper promptement les nuages qu'ils s'efforcent de répandre sur les dispositions de la commune de Paris, dans le sein de laquelle les députés de tous les départemens de l'empire à la Convention nationale, sont assurés de ne trouver, comme les députés actuels, que des concitoyens, des amis et des freres; qu'il convient également de mettre la commune de Paris à portée de faire connoître elle-même son respect unanime pour la loi, et sa confiance entiere dans les législateurs; que sans vouloir influencer l'opinion du peuple souverain, l'Assemblée Nationale se doit à elle-même de donner à tout l'empire un témoignage éclatant de l'intention où elle est de ne point quitter son poste avant que la Convention nationale qu'elle a convoquée, ne puisse être mise en activité. En conséquence, ce membre demande que tous les membres de l'Assemblée Nationale prêtent à l'instant le serment de ne pas quitter leur poste à Paris, qu'ils ne soient remplacés par la Convention nationale, dont les membres, aux termes de l'acte du corps législatif, du 10 août, doivent être rendus à Paris, pour le 20 septembre.

A cette proposition, toute l'Assemblée Nationale se leve par un mouvement spontané et unanime; tous ses membres levent la main et repetent ce serment avec acclamation; ensuite l'Assemblée Nationale ordonne que cette partie du procès-verbal de sa séance sera sur le champ imprimée, publiée et affichée, envoyée au département de Paris pour le transmettre sur le champ à la commune de Paris, aux quarante-huit sections, et envoyée en outre aux quatre-vingt-trois départemens et à leurs assemblées électorales, par des courriers extraordinaires.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-sixieme jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. *Signé* SERVAN. *Contresigné* DANTON. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Vu l'Acte ci-dessus, Nous avons arrêté, ouï et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'il soit consigné sur les registres du Département, imprimé tant en placard qu'en in-quarto, et adressé aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié, affiché et exécuté.

FAIT à Angers, le 31 Août 1792, l'an 4.e de la Liberté. Sont Signés, *B. L. Dieusie*, Président, *Druillon*, *Villier*, *Fillon*, *Cresteault*, *L.-J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire, 1792, l'an 4e. de la Liberté.

